



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Paris, le 21 novembre 2017

Unité départementale du Val d'Oise

Nos réf : UD95/2017/AA/AD/0882

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de la société TERRA 95 à Epinay-Champlâtreux

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de création d'une carrière de sablon, d'une installation de stockage de déchets non dangereux (stockage de terres polluées issues principalement du Grand Paris et stockage d'amiante) d'une plateforme de traitement de terres polluées et d'une déchetterie.

L'emprise du projet est essentiellement sur des terres agricoles de la commune d'Epinay-Champlâtreux et sur une partie de la commune de Luzarches.

L'objectif du projet est d'apporter une réponse à un besoin de traitement des terres polluées et de stockage des terres non valorisables notamment dans le cadre du nouveau Grand Paris.

Les principaux enjeux du projet concernent la faune et la flore, les sites et paysages, le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines, les captages AEP, l'air, le bruit, le trafic routier et la santé.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisé dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet.

L'examen des effets du projet sur l'environnement, la justification de la demande quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement, la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement, sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par la demande.

Dans son avis, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ne se prononce pas (ni favorablement, ni défavorablement) sur ce dossier, sans compléments d'informations. Les observations formulées par ce service ont été transmises au pétitionnaire.

L'autorité environnementale rappelle que le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA), approuvé en novembre 2009, dispose qu'aucun projet d'extension ou de création d'installation de stockage de déchets non dangereux ne devra être prévu dans le Val-d'Oise jusqu'en 2019. La décision préfectorale (d'autorisation ou de refus d'exploiter) concernant la demande de la société TERRA 95 devra tenir compte de cet aspect.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

AVIS

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée. L'analyse de l'étude de dangers est également intégrée dans cet avis.

1 Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Quelques illustrations sont présentes en annexes afin de visualiser l'emplacement, les accès, une description succincte du projet et quelques principaux enjeux (ERP, eaux souterraines, ZNIEFF, ...).

1.1 Présentation du demandeur

Le demandeur est la SAS TERRA 95, qui est représentée par ses actionnaires : TERRALIA du groupe PAPREC (51 %), SITA du groupe SUEZ Environnement (30 %) et COSSON du groupe BOUYGUES (19 %).

1.2 Présentation du projet

1.2.1 Historique

Des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de stockage de déchets non dangereux à Epinay-Champlâtreux ont déjà été déposés par TERRA 95 en 2005 et 2009 et avaient fait l'objet d'une enquête publique. Un nouveau dossier a été déposé le 13 décembre 2016.

En considérant le POS d'Epinay-Champâtreux, la demande d'autorisation d'exploiter de 2009 a été rejetée par arrêté préfectoral du 7 janvier 2010. Différents jugements se sont alors succédé :

- le 27 novembre 2009 : le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a annulé la délibération du POS ;
- le 29 novembre 2011 : la Cour Administrative d'Appel de Versailles a rejeté l'appel de la commune ;
- le 12 février 2014 : le Conseil d'Etat a annulé et renvoyé l'affaire devant la cour Administrative d'Appel de Versailles ;
- le 24 septembre 2015 : la Cour Administrative d'Appel de Versailles annule le jugement du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

En considérant maintenant que le POS autorise en zone Nc les carrières et installations de stockage de déchets, TERRA 95 a alors déposé un nouveau dossier à la préfecture du Val-d'Oise. Outre les évolutions réglementaires, le projet a donc évolué entre 2009 et 2016

et les principales modifications portent sur les déchets stockés dans l'ISDND et la création d'une plateforme de traitement de terres polluées.

1.2.2 Nature de l'installation / description du projet

Dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 13 décembre 2016, TERRA 95 souhaite l'exploitation :

- d'une carrière pour l'extraction des sables d'Auvers et de Beauchamp ;
- d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ;
- d'une plateforme de traitement des terres polluées ;
- d'une déchetterie.

- La carrière

La surface demandée en exploitation est d'environ 40 hectares dont environ 12,5 hectares en exploitation carrière.

Les activités suivantes sont projetées sur le site :

- extraction des matériaux avec mise en stock des sables et mise en remblai des matériaux de découvertes pour la création des aménagements paysagers, des digues périphériques, de la barrière passive en fond et flanc du casier de stockage, en couverture des casiers précédents,
- criblage du sable en vue d'établir des coupures commercialisables,
- chargement, pesage et évacuation à destination des chantiers dans la région.

La durée d'exploitation de la carrière est de 20 ans.

Les matériaux extraits, d'un volume total estimé à 2 020 000 m³, seront constitués de terres végétales, limons, stériles et sables de Beauchamp. Les terres végétales, limons et stériles seront utilisés en merlon dont la cote maximale sera de 162 m NGF. Ces merlons seront situés à l'est et ouest du site. Ils représenteront un volume d'environ 646 450 m³ (613 250 m³ de terres végétales et limons et 33 200 m³ de stériles). La quantité de sable extrait destiné à la vente et à la couverture finale est estimée à environ 1 376 000 m³.

L'extraction qui n'utilisera pas d'explosifs sera réalisée à l'aide d'engins mécaniques.

L'extraction est prévue pour être réalisée en six phases avec de l'année 1 à 11 environ 140 000 t/an de sablon extrait et de l'année 12 à 20 environ 65 000 t/an de sablon extrait.

Les fronts de taille auront une hauteur maximale de 15 mètres et une pente de 33°. La profondeur maximale ou fond de fouille sera de 40 mètres. La cote de fond de fouille est à environ 105 m NGF.

L'extraction sera réalisée en six phases. Le réaménagement de la carrière se fera par remblaiement avec des déchets non dangereux minéraux.

Le ravitaillement des engins sera réalisée sur une zone étanche, ce qui limitera le risque de pollution.

Une évaluation annuelle des retombées de poussières en limite du site sera réalisée, avec un critère d'au maximum 500 mg/m²/j.

- L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) :

La capacité de stockage de l'ISDND est de 3 300 000 tonnes (2 400 000 m³) de déchets non dangereux, soit 165 000 t/an dont 15 000 t/an de déchets d'amiante sur une période de 20 ans.

L'ISDND pourrait recevoir les déchets suivants :

- des terres polluées non admissibles en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) dont des terres sulfatées. Ces terres polluées seraient principalement issues du Grand Paris ;
- des déchets initialement traités sur la plateforme mais non valorisables (leurs caractères polluants ne sont plus à même d'être réduits davantage et leurs parts valorisables ne sont plus économiquement et/ou techniquement extractibles) ;
- des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

La zone destinée au stockage des déchets couvre une surface de 12,9 ha. Elle sera divisée en 9 phases d'exploitation. La dimension de chaque phase en fond est de l'ordre de 4 000 à 5 500 m² exceptée la première qui présente une surface de 8 000 m² environ.

Afin de garantir l'étanchéité du fond de l'ISDND, le pétitionnaire indique qu'il prévoit la mise en place d'une barrière de sécurité passive « équivalente » à celle décrite dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 avec de haut en bas :

- un géosynthétique bentonitique, d'épaisseur 6 mm, de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s,
- une couche d'argile recompressée (à partir des argiles du site) sur 1 m d'épaisseur présentant une perméabilité égale à 1.10^{-9} m/s,
- la formation des marnes et caillasses de perméabilité moyenne de 1.10^{-6} m/s, sur 12 m d'épaisseur.

Le pétitionnaire indique que le dispositif d'étanchéité-drainage constituant la barrière de sécurité active viendra se poser sur la barrière de sécurité passive. Il comportera de bas en haut :

- une géomembrane en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) ou un matériau équivalent, surmontée par un géotextile de protection,
- un niveau drainant composé d'un réseau de drains et d'une couche drainante d'une épaisseur minimum de 0,5 m de matériaux de perméabilité $K > 1.10^{-4}$ m/s ou tout dispositif équivalent.

Des calculs d'équivalence de la barrière passive et les aménagements proposés ont été validés par un tiers-expert, CETE – Monsieur Pierre Sylvestre, en mars 2005.

Les casiers contenant de l'amiante seront situés à plus de 20 m des talus de l'ISDND comportant une géomembrane et au moins à 5 m de profondeur vis-à-vis de la cote finale de réaménagement. Un plan avec la position des casiers contenant de l'amiante est en annexe.

Le remblaiement au-dessus du terrain naturel s'effectuera selon une pente qui suit celle du terrain naturel. L'aspect du réaménagement définitif de la zone de stockage se présente sous la forme d'un plateau qui évolue de l'altitude 130 m NGF dans sa partie basse jusqu'à 146 m NGF dans la partie culminante. La pente moyenne, orientée du sud vers le nord, est de l'ordre de 3,5 %.

- La plateforme de traitement de terres polluées

La plateforme de traitement de terres polluées s'étend sur une surface de 2 ha (20 000 m²). Elle traiterait des déchets dangereux et des déchets non dangereux en provenance d'Ile-de-France, de l'Oise et de l'Eure.

Les déchets réceptionnés sont les terres polluées, les boues et sédiments préalablement égouttés, les terres de tunnelier, les déblais, contaminés par des hydrocarbures et des polluants organiques, ne satisfaisant pas aux critères d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et d'une manière générale tout déchet minéral présentant des caractéristiques compatibles avec un traitement biologique pour la réduction de leur potentiel polluant.

Après traitement, les terres non valorisables seront stockées en ISDND (si elles respectent les critères d'admission en ISDND) et les terres valorisables seront évacuées.

La plateforme est organisée ainsi :

- une zone de réception des terres et criblage (5 000 m²) ;
- une zone de traitement constituée de 8 à 10 biopiles et andains de traitement (7 800 m²) ;
- une zone de stockage des terres valorisables (7 200 m²).

La plateforme de traitement sera munie d'une barrière d'étanchéité par géosynthétiques qui la rendra imperméable en fond, avec une remontée de 60 cm sur les flancs, et apte à drainer les effluents. Cette barrière d'étanchéité est ainsi assurée, de bas en haut, par :

- un géotextile 300 g/m²,
- une géomembrane PEHD 1,5 mm,
- un géosynthétique de drainage.

Cette barrière d'étanchéité est surmontée d'un remblai de 20 cm de grave naturelle puis d'une couche traitée à la chaux-ciment de 40 cm d'épaisseur pour la rendre étanche et apte pour la circulation liée à l'apport de terres et engins d'exploitation.

Les andains utilisés pour le traitement des terres polluées seront mis en dépression. L'air aspiré (débit de 650 m³/h, vitesse minimale d'éjection de 8 m/s) pourra contenir notamment des COV. Ces émissions seront canalisées et rejetées via une cheminée après traitement sur charbon actif.

- La déchetterie

La déchetterie s'étend sur 2 600 m² avec 9 bennes de 30 m³ chacune. Ces bennes pourront recevoir du bois, des cartons, de la ferraille et des plastiques.

1.2.3 Surveillance des nappes

Actuellement, trois piézomètres de reconnaissances hydrogéologiques sur la nappe du couple Lutétien/Yprésien, réalisés lors de la caractérisation géologique et hydrogéologique du site sont implantés aux pourtours du site. Ce réseau correspond aux piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3.

Cependant, le site est implanté en bordure nord-ouest d'un dôme piézométrique correspondant lui-même au passage d'une ride anticlinale. Il se situe également à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du forage des « Pointinets », situé sur la commune de Mareil-en-France. Le pétitionnaire indique que cette zone, compte tenu des directions des écoulements, ne semble pas contribuer à l'alimentation du forage.

Afin de surveiller plus spécifiquement le captage AEP « les Pointinets » et les eaux souterraines en aval hydraulique du site, un ou des piézomètres complémentaires pourront être mis en place :

- entre le site et le captage AEP de Mareil-en-France,
- en aval hydraulique du site.

Une étude hydrogéologique sera soumise à l'avis d'un l'hydrogéologue agréé et aura pour but de définir la localisation et le dimensionnement des ouvrages complémentaires. Ceux-ci comprendront :

- au moins un piézomètre de contrôle aval côté Mareil (sud-sud-est),
- éventuellement un piézomètre de contrôle amont côté Ouest.

1.2.4 La gestion des eaux

Le synoptique de la gestion des eaux en annexe complète la description.

Les bassins de gestion des eaux pluviales sont les suivants :

- un bassin BEP1 (Bassin d'eaux pluviales n°1) de 7 000 m³ pour collecter la totalité des eaux de ruissellement de la zone de stockage de déchets, des voiries internes, de la zone d'accueil et son parking de la déchetterie et des plateformes techniques. Ce bassin aura pour fonction de permettre la décantation et le contrôle de ces eaux avant rejet dans le milieu naturel. Ce bassin sera conçu pour conserver en permanence une réserve incendie de 120 m³ ;
- deux bassins de décantation BEP3 et BEP4 de 3 010 m³ et 700 m³ pour collecter la totalité des eaux de ruissellement issues des zones de stockage de matériaux et la plate-forme de préparation et criblage des sables. Ces bassins auront pour fonction de permettre la décantation de ces eaux avant rejet dans le milieu naturel ;
- un bassin BEP2 de 2 200 m³ pour collecter les eaux de ruissellement de la plateforme de traitement des terres polluées. Les eaux de ruissellement suivent la pente naturelle de la plateforme et rejoignent un bassin de stockage spécifique après un passage dans un fossé de décantation et un déshuileur-déboureur ;
- après traitement, les eaux de la plateforme de traitement des terres polluées rejoignent un bassin tampon de stockage des eaux pour contrôle avant rejet de 4 000 m³.

Les lixiviats collectés au niveau du point bas sont ensuite pompés et stockés dans un bassin dédié de 4 000 m³.

Les lixiviats produits par l'ISDND seront traités en interne au même titre que les lixiviats issus de la plateforme de traitement des terres polluées. La capacité totale de la station est de 2,5 m³/h pour une capacité nominale de 2 m³/h.

Le pétitionnaire précise les éléments suivants concernant l'étanchéité des bassins de stockage de lixiviats :

- les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats ;
- ses dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent ;
- le contrôle d'étanchéité sera contrôlé à sa réalisation au même titre que la barrière passive et active de l'ISDND ;
- tous les 5 ans, le bassin pourra être vidé et curé, et l'étanchéité contrôlée.

Les eaux de ruissellement interne au site feront l'objet de contrôles réguliers. Dans le cas où les analyses de ces paramètres présenteraient des anomalies, les vannes de rejets seront fermées. En cas de confirmation de l'anomalie, les eaux seront traitées comme les lixiviats ou évacuées vers une autre filière de traitement adaptée en fonction de leurs caractéristiques.

Le pétitionnaire indique que le débit de rejet des eaux du projet (tous rejets confondus) ne doit pas dépasser 87 L/s.

1.2.5 Matériaux issus de l'activité de la carrière

L'activité carrière ainsi que les opérations de criblage ne s'accompagnent pas de production de déchets, proprement dit, dans la mesure où l'ensemble des matériaux traités seront soit commercialisés (1 376 000 m³ sables), soit feront l'objet d'une réutilisation dans le cadre de l'exploitation du site.

Un total de 1 376 000 m³ de sable sera extrait pour la commercialisation/travaux.

Sur les 20 ans d'exploitation de la carrière, les matériaux non commercialisés sont :

- 613 250 m³ de terre végétale et limons (utilisés pour la reconstitution de la barrière passive, la couverture finale de l'ISDND, le revêtement des merlons paysagers et la digue autour de l'ISDND) ;
- 33 200 m³ de marnes et caillasses (utilisés pour les merlons paysagers, les digues périphériques et de séparation des bassins de stockage des eaux pluviales et des lixiviats, les diguettes de séparation des subdivisions de casier, l'aménagement des accès, la plateforme et divers remblais).

A l'est et à l'ouest de l'emprise du site, deux zones de stock provisoire de matériaux extraits seront aménagées pour permettre une meilleure gestion des matériaux extraits. Il s'agira d'y entreposer de façon temporaire, les matériaux bruts ou élaborés destinés à être commercialisés ou réutilisés sur site. Ces deux zones de stock auront une capacité d'environ 610 950 m³ à la période la plus défavorable répartie de la façon suivante :

- stock de matériaux à l'est : 536 950 m³,
- stock de matériaux à l'ouest : 74 000 m³.

La côte maximale des deux zones de stock de matériaux sera de + 162 m NGF au point culminant (côte maximale des merlons paysagers).

1.2.6 Les possibilités de création d'une ISDND dans le Val d'Oise / PREDMA

Le pétitionnaire rappelle dans son dossier les objectifs du Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA). Néanmoins, il demande la création d'une nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux dans le Val-d'Oise.

Or, le PREDMA, approuvé en novembre 2009, dispose qu'aucun projet d'extension ou de création d'installation de stockage de déchets non dangereux ne devra être prévu dans le Val d'Oise jusqu'en 2019.

En outre, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), prévoit de même l'objectif suivant : « réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ». Cette disposition est inscrite à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Elle a été déclinée pour l'élaboration des plans régionaux par l'article R. 541-17 du code de l'environnement qui mentionne :

« I. Le plan détermine, en fonction des objectifs fixés en application du 3° du I de l'article R. 541-16, une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes. Cette limite s'applique aux projets de création de toute nouvelle installation, aux projets d'extension de capacité d'une installation existante ou aux projets de modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation. Cette limite est fixée de sorte que :

a) En 2020, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 70 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010 ;

b) En 2025, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 50 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010. »

Sur cette base, la capacité de stockage de déchets non dangereux actuellement autorisée en Ile-de-France ne sera inférieure à ces objectifs qu'à l'horizon de l'année 2027. Aussi, le prochain plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Ile-de-France, qui devrait être approuvé au cours de l'année 2019, ne devrait pas permettre de créer de nouvelles capacités dans les prochaines années.

1.2.7 Autres plans et schémas régionaux et départementaux

TERRA 95 précise que son dossier est compatible aux autres plans et schémas et notamment avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP (PREDEC) et le Schéma Départemental des Carrières du Val-d'Oise (SDC). TERRA 95 précise également que son projet est compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional (PNR) Oise Pays de France qui est arrivée à expiration le 16 janvier 2016.

1.3 Implantation et description de l'environnement du projet

1.3.1 Adresse, emprise du projet et servitudes d'utilité publique (SUP)

L'adresse du site concerné par cette demande d'autorisation d'exploiter est la suivante :

SAS TERRA 95
La Voirie Verte
RD 922 (variante 1 de l'accès au site) ou RD 316 (variante 2 de l'accès au site)
95270 EPINAY-CHAMPLÂTREUX

L'emprise totale du projet est de 39 ha 61 a 84 ca. L'ensemble du projet se trouve implanté :

- sur le territoire de la commune d'Epinau-Champlâtreux, aux lieux-dits « Pièce Boulie » et « Pièce Carrefour et Lucifer », sur les parcelles 13, 14pp, 87pp et Chemin de Trianon pp de la section A. Les parcelles concernées par le projet étant classées en zone NCc et zone ND du POS.
- sur le territoire de la commune de Luzarches pour l'accès au site, les parcelles étant classées en zone NCe « secteur naturel à protéger en raison des continuités écologiques reconnues et du site Natura 2000 ».

Un dossier de demande de servitudes d'utilité publique d'isolement est présente dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les terrains concernés par la bande d'isolement de 200 m autour de la zone de stockage du site sont situés sur les communes d'Epinau-Champlâtreux et de Luzarches. Le pétitionnaire indique que la maîtrise des conditions d'isolement est assurée par une convention signée avec le propriétaire des

terrains, Monsieur Hélié de Noailles, excepté les parcelles U244, H1012, H1014 et H1016 pour lesquelles les démarches sont en cours auprès du propriétaire concerné, le Département du Val-d'Oise.

1.3.2 Environnement du projet

Le projet est situé sur des terrains agricoles, dans une zone rurale, entouré de parcelles de cultures, de prairies et de zones boisées.

Un plan en annexe localise les habitations les plus proches.

La limite de propriété du site est localisée à :

- 250 m du centre équestre de la Ferme de Trianon (est du projet) ;
- 500 m du hameau d'Epinay (sud du projet) ;
- 1000 m du hameau de Champlâtreux (sud-est du projet) ;
- 1250 m du château de Champlâtreux (sud-est du projet) ;
- 2 km des centres de Luzarches et de Belloy-en-France ;
- 2,5 km des centres de Villiers-le-Sec et de Seugy ;
- plus de 3 km des villages de Lassy, Mareil-en-France, Jagny-sous-Bois, Chaumontel, Villaines-sous-Bois, Saint-Martin-du-Tertre et de Viarmes.

Diverses activités touristiques et sportives se déroulent sur les communes de Luzarches et Viarmes (GR1 jouxtant le site, Golf de Mont-Griffon à 1 km, Château et bois de Champlâtreux à 1 km).

L'installation classée pour la protection de l'environnement la plus proche est l'ISDND, en post-exploitation, de Cosson, située à Epinay-Champlâtreux et ayant reçu majoritairement des déchets industriels banals (DIB). Cette ISDND était auparavant une ancienne carrière de sablon. Elle est située à environ 750 m à l'est du site. Un plan en annexe localise cette installation.

Le site est localisé dans le périmètre du Parc Naturel Régional (P.N.R.) Oise – Pays de France (la Charte du Parc Naturel Régional est arrivée à expiration le 16 janvier 2016). D'après le plan de référence de la Charte, le site est :

- en zone agricole à sensibilité paysagère (intérêt paysager). Dans cet espace naturel où les espaces agricoles jouent un rôle primordial dans l'identité et la qualité paysagère du territoire, la vocation agricole est à maintenir ou à rétablir,
- à proximité de corridors écologiques (circulation de la faune), et notamment pour maintenir des espaces protégés, boisés et isolés, en vue d'assurer le passage des cervidés et les continuités du bio corridor entre le site et la ferme de Trianon.

Une Zone Naturelle d'Intérêts Floristique et Faunistique de type II (ZNIEFF de type II) est située sur une partie du projet (0,3 ha). Il s'agit de la ZNIEFF n° 95352021 dite de la Vallée de la Thève et de l'Ysieux, d'une superficie de 4349,77 hectares. Cette ZNIEFF est positionnée à l'extrême Nord du site. Un plan en annexe localise cette ZNIEFF de type II.

La zone Natura 2000 la plus proche est située à 3,5 km. Cette zone est référencée FR2212005 - Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi.

L'étude Faune-Flore réalisée par le pétitionnaire comporte un inventaire des espèces présentes. Trois passages sur les trois dernières années ont été réalisés. L'étude faune-flore indique :

- qu'aucune des espèces floristiques identifiées ne bénéficie de mesure de protection particulière. La flore est commune. Les seuls éléments d'intérêts sont les grands arbres de la haie, en particulier les vieux poiriers.

- le site abrite la Pie-grièche écorcheur qui est inscrite à l'Annexe I (espèces les plus menacées) de la Directive Européenne 79/409 du 6 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, communément appelée Directive « Oiseaux »,
- une réapparition des cerfs est à noter sur la commune (population mère située dans la forêt domaniale de Chantilly Ermenonville à 4 km).

Le site inscrit le plus proche est à 800 m du projet, il s'agit de la Plaine de France, d'une superficie de 4 870 m², et dont le but est d'y préserver le paysage agricole face à l'évolution urbaine.

Le site classé le plus proche est à 500 m au nord du projet et à 800 m à l'est du projet. Il s'agit de la Vallée de l'Ysieux et de la Thève, d'une superficie de 4 085 m².

Aucune trace de ruine ou de fréquentation ancienne n'a été signalée dans l'emprise du projet. Le pétitionnaire précise que les zones recensées comme sensibles par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) sont distantes de plus d'un kilomètre.

La réserve naturelle la plus proche est à 18 km à l'ouest d'Epinay-Champlâtreux. Il s'agit du marais de Stors, situé sur la commune de Mériel. C'est une réserve naturelle régionale (RNR) d'une superficie de 47,14 hectares.

Le projet n'est pas concerné par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Le pétitionnaire précise que le projet n'est pas concerné par une zone humide.

Le projet est situé en zone de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP). En effet, le site d'Epinay-Champlâtreux se situe à l'intérieur des périmètres de protection éloignée des forages des « Pointinets », situé sur la commune de Mareil-en-France (pompage dans les nappes du Lutétien-Yprésien et du Sénonien) et de « Thiery » situé sur la commune de Fontenay-en-Parisis. Un plan en annexe localise les périmètres de protection des captages AEP.

Le projet s'inscrit dans le bassin versant de l'Ysieux, affluent rive gauche de l'Oise :

- les eaux de ruissellement provenant des terrains situés sur l'emprise du site sont actuellement dirigées vers le bassin n°2 de la déviation de Luzarches. Ce bassin a été dimensionné conformément aux préconisations du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de l'Ysieux, à savoir un débit de 1 l/s par hectare, pour une période de retour 50 ans.
- du fait de pentes marquées, il y a un écoulement naturel dominant. L'exutoire naturel des eaux de ruissellement du site est le thalweg qui passe entre le Golf de Mont-Griffon et le Bois du Tremblay. Au fond de ce talweg, l'écoulement non pérenne jusqu'au terrain de sport de la commune de Luzarches, devient ensuite le ru Popelin, qui conflue avec l'Ysieux à plus de 4 km en aval des limites du site.

Le pétitionnaire indique la présence potentielle de plusieurs nappes (de haut en bas) :

- l'aquifère représenté par le couple Lutétien/Yprésien, constitué par des Calcaires grossiers et des Sables du Soissonais ;
- l'aquifère représenté par les formations crayeuses du Campanien qui sont généralement exploitées au travers des alluvions sur le cours aval de l'Ysieux ;
- les aquifères de l'Albien et du Néocomien.
- Le pétitionnaire précise que la nappe réellement présente au droit du projet est celle du couple Lutétien / Yprésien. Elle s'écoule vers l'ouest.

Le pétitionnaire indique qu'au droit du projet, les écoulements de la nappe sont orientés dans un secteur ouest – nord-est. Il précise que :

- compte tenu de la présence du dôme piézométrique, il n'y a pas d'écoulement vers le sud/sud-est ;
- des relevés piézométriques ont été effectués à l'emplacement du projet et sur le site de Cosson situé à proximité ;
- un hydrogéologue agréé a rendu un avis en 2004 et indique que les écoulements de la nappe au droit du projet sont en sens opposé à la situation du forage AEP qui se trouve au sud/sud-est du site à 3,5 km.

Néanmoins, le sens d'écoulement des nappes devra être vérifié. Des piézomètres complémentaires devront être mis en place et une étude hydrogéologique devra être soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé, conformément aux articles 5.3.2 des arrêtés préfectoraux de DUP.

La distance entre le fond de l'ISDND et la nappe est estimée à environ 23 m.

1.4 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	AS,A,E ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère de classement	Nature de l'installation / Volumes autorisés
2510-1	A	Carrières (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	/	Exploitation de carrière Extraction en vue de la création du casier 1 376 000 m ³ commercialisés (2 020 000 m ³ extraits) Unité de criblage après extraction 600 kW Stockage avant revente des minéraux extraits 610 950 m ³ Surfaces autorisées (rubrique 2517-1) : - 85 500 m ² pour le stockage provisoire de sable - 6 600 m ² pour la plate-forme de préparation
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ²	30 000 m ²	
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	10 t/j	Installation de stockage de déchets non dangereux - capacité journalière autorisée : 1000 t/j - capacité annuelle autorisée : 185 000 t/an dont déchets contenant de l'amiante : 15 000 t/an
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	/	Durée : 20 ans Volume : 2 400 000 m ³ Tonnage global : 3 300 000 t

Rubrique	AS,A,E .D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère de classement	Nature de l'installation / Volumés autorisés
3532	A	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	75 t/j	<p>L'installation dispose d'une plateforme de traitement de déchets afin de traiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets dangereux (DD) - les déchets non dangereux (DND) <p>Surface maximale de 20 000 m²</p> <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> .- capacité annuelle de traitement : 90 000 t/an (DD + DND) .- capacité journalière de traitement : 30 000 t / jour (DD + DND) <p>- quantité maximale de terres polluées présentes sur la plateforme :</p> <p>30 000 tonnes (DD + DND)</p> <p>dont 15 000 t maximum de DD</p> <p>soit 10 biopiles de 3000 tonnes (DD+ DND)</p> <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pré-traitement des terres polluées sur l'aire de déchargement : criblage des terres, ajout de nutriments ou de matériaux structurants - Traitement des terres polluées sur l'aire de traitement (traitement biologique / bioventing)
2791-1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	10 t/j	<p>L'installation dispose d'une plateforme de traitement de déchets afin de traiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets dangereux (DD) - les déchets non dangereux (DND) <p>Surface maximale de 20 000 m²</p> <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> .- capacité annuelle de traitement : 90 000 t/an (DD + DND) .- capacité journalière de traitement : 30 000 t / jour (DD + DND) <p>- quantité maximale de terres polluées présentes sur la plateforme :</p> <p>30 000 tonnes (DD + DND)</p> <p>dont 15 000 t maximum de DD</p> <p>soit 10 biopiles de 3 000 tonnes (DD+ DND)</p>
3510	A	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour,</p> <p>supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique -traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	10 t/j	<p>L'installation dispose d'une plateforme de traitement de déchets afin de traiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets dangereux (DD) - les déchets non dangereux (DND) <p>Surface maximale de 20 000 m²</p> <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> .- capacité annuelle de traitement : 90 000 t/an (DD + DND) .- capacité journalière de traitement : 30 000 t / jour (DD + DND) <p>- quantité maximale de terres polluées présentes sur la plateforme :</p> <p>30 000 tonnes (DD + DND)</p> <p>dont 15 000 t maximum de DD</p> <p>soit 10 biopiles de 3 000 tonnes (DD+ DND)</p>

Rubrique	AS,A,E ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère de classement	Nature de l'installation / Volumes autorisés
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	/	
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	1 t	Concernant la plateforme de traitement de terres polluées : 8 000 t max de DD sur l'aire de déchargement et de pré-traitement des terres polluées 10 000 m ³ max de DND en zone de réception des terres et criblage soit 5 000 m ³ pour la zone de réception
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	1000 m ³	
2515-1	A	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	550 kW	Carrière : - criblage du sable en vue d'établir des coupures commercialisables Plateforme de traitement des terres polluées : - unité de criblage sur l'aire de réception
2171	NC	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	> 200 m ³	Concernant la plateforme de traitement de terres polluées : Stockage de 40 m ³ de coproduits (écorces, sous-produits céréaliers, compost, ...) - Engrais : 5 t soit environ 5,5 m ³ - Compost : 10 t soit environ 16,6 m ³ - Chaux : 10 t soit environ 13,3 m ³

Rubrique	AS,A,E ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère de classement	Nature de l'installation / Volumes autorisés
4734-2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	/	<p>Cuve aérienne de 2,5 m³ de GNR (consommation annuelle de 1 100 m³)</p>
2710-2	NC	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	300 m ³	<p>9 bennes de 30 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cartons - Bois - Ferrailles - Plastiques

*A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé).
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

Au regard des règles définies à l'article R.511-11 du code de l'environnement pour déterminer le statut SEVESO d'un établissement et des quantités maximales souhaitées pour chacune des rubriques de la nomenclature visées dans le tableau susvisé, cet établissement ne relève pas du statut SEVESO Seuil Haut, ni du statut SEVESO Seuil Bas. Le pétitionnaire a également démontré que ces seuils ne sont pas atteints avec la règle des cumuls définie dans ce même article.

En application des dispositions de l'article R. 515-59-II du Code de l'environnement et du décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite Directive IED), le pétitionnaire propose la rubrique n° 3550 comme rubrique principale, proposition motivée accompagnée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à cette rubrique (BREF WT - traitement des déchets d'août 2006).

Le pétitionnaire a également transmis un rapport de base en application de l'article R. 515- 59-I du code de l'environnement. Des analyses de sols ont été réalisées à 1 mètre de profondeur à 3 emplacements (zone technique, zone de réception des terres polluées et zone de traitement des terres polluées). Des analyses de la qualité de la nappe souterraine au droit du site ont également été réalisées à l'aide de trois piézomètres. Les analyses ont été réalisées le 12 mai 2017.

2 Étude d'impact

2.1 Description du projet

La description du projet (présente dans l'étude d'impact) est complète. Elle mentionne la situation géographique, les travaux, les activités, les engins utilisés et le trafic engendré et elle est complétée par les éléments du dossier administratif et technique qui font partie intégrante de la demande.

2.2 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

La description de l'état initial du site est complète : environnement humain et habitat, géologie et hydrogéologie, hydrologie, données climatiques, contexte socio-économique local, contexte morphologique et paysager, contexte écologique, patrimoine, voies de communication, niveaux sonores, vibrations et émissions lumineuses, qualité de l'air. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

2.3 Évaluation des impacts et mesures compensatoires

2.3.1 Intégration dans le paysage

Le pétitionnaire précise que le projet sera ceinturé d'une zone réservée aux aménagements paysagers tels que des digues et merlons enherbés, d'une hauteur minimale de 5 m par rapport au terrain naturel. Le dimensionnement et l'implantation des bâtiments, bassins et équipements se trouveront toujours en dessous du niveau des talus périphériques. Ainsi, il est précisé que les installations et l'activité ne pourront être visibles de l'extérieur.

Par ailleurs, en période d'exploitation, il y aura la circulation d'engins sur le site : engins d'exploitation, camions assurant la reprise des matériaux, activité de criblage... L'exploitant veillera à ce qu'ils ne soient pas à l'origine de nuisances perceptibles depuis le voisinage (poussières en particulier). La principale mesure consiste à l'arrosage des pistes et la brumisation lors des opérations de criblage destinée à limiter les envols des poussières.

Le réaménagement du site dans son ensemble a été pensé de façon à s'insérer dans le paysage environnant du site. Le type de végétation choisi sera dans la continuité et en équilibre avec les espèces environnantes.

Le dossier comporte également les mesures d'évitement ou de réductions suivantes :

- densifier le boisement au Nord du site : création d'un nouveau boisement adossé au Bois Fréchet, plantation de haies arborées de part et d'autre du Bois Fréchet ;
- densifier et prolonger les plantations qui accompagnent le GR longeant le site ;
- entretenir la végétation le long de la route communale ;
- redonner son tracé historique au chemin de Viarmes ;
- planter des greffons de variété ancienne de poirier, en bordure Sud du site, le long du tracé historique du chemin rétabli ;
- proposer de détourner le PR (chemin balisé de Petite Randonnée) par l'allée d'Ecouen, en lieu et place de l'actuelle route communale goudronnée ;
- démonter entièrement, à l'issue de l'exploitation, les installations construites ;
- créer une zone humide, le long du tracé historique du chemin de Viarmes ;

- créer une bande végétalisée de 40 mètres de large côté est, constituant un corridor écologique destiné à faciliter les déplacements de la faune et la dissémination de la flore ;
- créer une prairie dédiée à l'élevage dans le cadre de la remise en état.

Un plan en annexe complète les mesures précitées.

2.3.2 Faune et flore

Le site est à 3,5 km du site Natura 2000 forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi (zone de protection spéciale). Le dossier de demande d'autorisation comporte un formulaire d'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 et conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives, pendant ou après sa réalisation sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du site Natura 2000.

Le site est situé sur la ZNIEFF de type II dite de la Vallée de la Thève et de l'Ysieux (0,3 ha du projet est sur cette Zone Naturelle d'Intérêts Floristique et Faunistique).

Le pétitionnaire a réalisé une étude faune-flore et identifie deux enjeux principaux : le Cerf et la Pie-grièche écorcheur.

Le défrichement lié à la création du projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L.341-3-1 et suivant du Code Forestier. Une demande d'autorisation de défrichement a été réalisée par le pétitionnaire et a donné lieu à l'arrêté préfectoral n° 2016-13 178 du 18 avril 2016, prorogeant l'arrêté d'autorisation de défrichement n°2009-8760 du 20 mars 2009.

La principale mesure d'évitement mentionnée consiste à respecter un recul d'une dizaine de mètres par rapport au sentier de grande randonnée, ce qui assure la conservation de la végétation qui l'accompagne.

La principale mesure de réduction mentionnée repose sur la progressivité de l'aménagement et une réhabilitation progressive du site (exploitation par subdivisions de casiers). Ainsi, le périmètre n'est à aucun moment entièrement exploité.

La principale mesure de compensation mentionnée réside dans un réaménagement complet de nature à accroître les capacités d'accueil biologique du site en fin d'exploitation : une prairie arborée se substituera aux cultures saisonnières qui occupent actuellement plus de 90 % de l'espace.

Le pétitionnaire indique que des mesures spécifiques sont envisagées pour reconstituer la diversité vivante de la station :

- une haie d'arbres à hautes tiges sera plantée le long du chemin d'Epinay à Viarmes pour compenser la disparition du chemin du Trianon. Cette haie comportera notamment des poiriers à partir de greffons prélevés sur les vieux poiriers présents sur le site et d'autres espèces (noyers, frênes, chênes pédonculés et arbustes) ;
- une prairie de fauche sera semée sur les terrains non exploités, puis sur les terrains réhabilités ;
- la reconstitution d'un espace herbeux bordé de buissons devrait permettre le maintien du couple de pies grièches écorcheurs ;
- les espèces de la strate arbustive coloniseront la végétation plantée dès les premières années. Ce sera nettement plus long pour les espèces cavernicoles. Le délai sera réduit en plaçant des nichoirs pour diverses espèces.

Des mesures spécifiques sont également envisagées pour maintenir la présence du Cerf. Le pétitionnaire prévoit notamment l'aménagement (dès le début de la construction/exploitation du site) d'un bio-corridor de 40 mètres de large le long du site dans l'alignement du chemin communal.

Le pétitionnaire indique que le projet n'entraîne pas d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées.

2.3.3 Espèces invasives

Le pétitionnaire indique que le stockage de déchets peut provoquer des concentrations d'animaux détritivores ou thermophiles, comme la Corneille noire, la Mouette rieuse, le Mulot gris, le Rat gris, le Campagnol terrestre ou la Musaraigne musette. L'abondance de proies attire des prédateurs, comme le Milan noir, la Buse variable et le Faucon crécerelle.

Il est à noter que le pétitionnaire précise que le projet de TERRA 95 consiste à accueillir en ISDND des déchets non dangereux minéraux, qui ne fournissent pas de matières fermentescibles et comestibles, et le projet ne connaîtra donc pas ce phénomène. Le site fera néanmoins l'objet de campagnes de dératisations.

2.3.4 Qualité de l'air

Un plan en annexe complète la description relative à la qualité de l'air (sources de rejets, habitations sous les vents dominants, etc).

Le pétitionnaire indique que les émissions atmosphériques à considérer sont des émissions de poussières issues de l'exploitation de la carrière, de la plateforme de traitement des terres polluées, de la circulation des engins sur le site ainsi que de la sortie des sables en vue de leur commercialisation.

La plateforme de traitement de terres polluées et l'installation de stockage de déchets non dangereux peuvent être source d'émission de composés organiques volatiles.

Les émissions de poussières seront plus importantes lorsque les conditions météorologiques seront défavorables (temps sec et période de vent).

Le pétitionnaire précise que les effets potentiels sur la qualité de l'air peuvent concerner les habitations situées sous les vents dominants qui passent entre le Golf et Luzarches. Il s'agit notamment :

- du Château de Rocquemont, situé à 1 700 m au Nord-Est du site, sur la commune de Luzarches. C'est l'habitation la plus proche du projet située sous les vents dominants,
- du bourg de Belloy-en-France, situé à 2 200 m au Sud-Ouest du site.

Des mesures d'évitement ou de réduction consisteront notamment en une humidification des matériaux et des zones de déversement ou de roulage.

Les véhicules chargés de sable en vue de leur commercialisation sortiront du site bâchés.

Concernant l'activité de stockage, les voies de circulation et les aires techniques seront goudronnées et régulièrement entretenues et nettoyées. Une couverture intermédiaire équipera par ailleurs toute surface non exploitée (couche de matériaux argileux ou géofilm).

Le pétitionnaire propose également de réaliser une évaluation annuelle des retombées de poussières en limite du site, sous les vents dominants, conformément à la norme

NF X 43 014, version novembre 2003. Il est envisagé d'utiliser la méthode des « plaquettes de dépôts » en six points de mesure, dont deux sur le site même (1 au niveau de la zone d'exploitation carrière, 1 au niveau de la zone de criblage) et quatre en périphérie, disposés en fonction des vents dominants. Le critère retenu sera 500 mg/m²/jour.

Pour le risque de colmatage d'habitats de la faune aquatique, la mise en place de bassins de décantation permettra de limiter l'entraînement des matières en suspension (MES).

Le traitement des terres sera à l'origine d'émissions via les modules de traitement des biopiles. Il s'agit d'émissions de composés volatils. Ces émissions seront canalisées et rejetées via une cheminée après traitement sur charbon actif. Le débit en sortie de module sera de 750 m³/h et une vitesse minimale d'éjection de 8 m/s (cf. paragraphe relatif à la description de la plate-forme de traitement de terres polluées). Les émissions respecteront les MTD (notamment 20 mg/m³ de COV lors des traitements biologiques) et l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (5 mg/Nm³ d'H₂S si le flux est supérieur à 50 g/h). Une surveillance des rejets sera assurée chaque semestre.

2.3.5 Odeurs

Concernant les lixiviats, les odeurs sont généralement liées au dépôt au fond des bassins de stockage de matières solides, lesquelles en l'absence de mouvement et d'air, fermentent et produisent des odeurs. Pour éviter la fermentation anaérobie et par conséquent le risque d'odeur, les lixiviats sont stockés sur une courte période et régulièrement pompés en vue de leur traitement. De plus, le bassin de lixiviats sera équipé d'un aérateur (afin d'éviter la dégradation anaérobie).

Le dossier indique que l'installation ne sera pas source d'émanations olfactives du fait que seuls des déchets non dangereux minéraux seront stockés.

L'Agence Régionale de la Santé (ARS) précise dans son avis que des rejets atmosphériques provenant de l'activité de prétraitement physique des terres polluées qui se fera à l'air libre et du module de traitement d'air des aérations forcées des biopiles (traitement des terres polluées) seront générés sur le site et susceptibles d'être une source d'émanations olfactives (COV). De plus, l'hydrogène sulfuré (H₂S) est la seconde substance ressortant de l'ERS. L'activité sera donc susceptible d'engendrer des émanations olfactives. Les observations formulées par ce service ont été transmises au pétitionnaire.

2.3.6 Bruit – Vibrations – Émissions lumineuses

Le pétitionnaire indique que les principales nuisances sonores de l'activité seront :

- la circulation des camions bennes sur le site qui apporteront les déchets à stocker ;
- l'activité des engins de chantiers ;
- les équipements de l'activité carrière (tombereaux, cribleur, etc.) et de l'activité stockage (chargeuse et tracteur).

A noter que les premières habitations en partie à l'est de la limite de propriété sont situées à environ 250 m (ferme de Trianon). La commune d'Épinay-Champlâtreux est à 250 mètres.

Les mesures d'évitement ou de réduction suivantes seront alors mises en oeuvre :

- mise en place, au sud-est du site, d'un merlon d'une hauteur d'environ 5 m au-dessus du terrain naturel ;
- traitement des matériaux uniquement par criblage ;

- méthode de dépose et/ou d'évacuation des matériaux avec positionnement des engins et progression séquentielle de façon à ce que les engins soient en permanence masqués par le relief de stocks antérieurement déposés.

Deux configurations de calculs ont été réalisées selon la localisation de l'accès au site prévu. Le pétitionnaire indique que les résultats obtenus n'ont pas fait apparaître de dépassements des exigences réglementaires dans les deux configurations simulées (respect du critère d'émergence en période diurne auprès des ZER les plus proches et respect du niveau sonore en limite de propriété du site, conformément à arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation).

Le pétitionnaire précise que les sources de vibrations relatives aux activités du site (passage des véhicules de transport des déchets, fonctionnement des compacteurs et des engins d'exploitation, fonctionnement du crible de matériaux, chargement / déchargement des bennes) seront localisées dans le périmètre immédiat des installations et n'auront pas d'impact sur l'environnement extérieur.

Par ailleurs, le pétitionnaire indique que le site disposera d'un système d'éclairage (zone d'accueil, local social, plateforme de traitement et quai de vidage) qui n'a pas vocation à être allumé en dehors des heures d'ouverture du site et qu'aucun effet n'est à envisager sur l'aspect des émissions lumineuses.

2.3.7 Impacts sur le sol / sous sol, les eaux souterraines et les captages AEP

Le pétitionnaire mentionne les effets potentiels suivants :

- eaux de ruissellement chargées en hydrocarbures ;
- production de lixiviats par infiltration des eaux météoriques dans la zone de stockage ;
- risque de pollution par infiltration dans le sol et contamination d'une nappe sous-jacente ;
- risque de pollution par des fuites accidentelles des engins.

Des mesures d'évitement ou de réduction de ces effets sont donc projetées.

Les voiries seront imperméabilisées.

Pour l'activité carrière, les différentes mesures d'évitement ou de réduction de protection des eaux souterraines seront les suivantes :

- il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le carreau de la carrière ;
- les opérations de maintenance des engins seront réalisées sur des zones spécifiquement identifiées (avec bacs de collecte spécifique, bacs de rétention, ...)
- les eaux de ruissellement des zones de stock des matériaux seront recueillies dans des fossés, et dirigées gravitairement vers des bassins de décantation BEP 3 et BEP 4, avant rejet dans le milieu naturel, après passage en déshuileur-débourbeur ;
- les eaux vannes seront inhérentes aux locaux du personnel et feront l'objet d'un traitement par un système d'assainissement autonome.

L'ensemble de ces dispositifs préventifs permet de supprimer les impacts potentiels d'une contamination des eaux souterraines liée à une infiltration accidentelle au niveau du carreau d'exploitation ou de la zone de traitement des matériaux.

Afin de réduire le volume de lixiviats, le contact sera réduit entre les déchets de l'ISDND et les eaux pluviales avec les mesures suivantes :

- éviter, par le biais de fossés périphériques, que les eaux de ruissellement externes ne pénètrent dans une zone d'exploitation ;
- travailler sur des zones d'exploitation de superficie limitée ;
- recouvrir par une couche de matériaux argileux de 20 cm ou d'un géofilm les zones non exploitées ;
- réaménager la zone.

Pour l'activité de stockage, le pétitionnaire rappelle que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 devra être respecté et notamment une barrière de sécurité passive et une barrière de sécurité active devront être mises en place. L'achèvement des travaux des barrières précitées sera contrôlé par un organisme tiers compétent.

En outre, la plateforme de traitement sera munie d'une barrière d'étanchéité par géosynthétiques qui la rendra imperméable en fond avec une remontée de 60 cm sur les flancs, et apte à drainer les effluents. Ainsi, l'ensemble des opérations de traitement des terres seront réalisées sur des aires imperméabilisées.

Les bassins de stockage seront étanches conformément aux dispositions des articles 11-II et 14-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et régulièrement curés. Le contrôle d'étanchéité sera contrôlé à sa réalisation au même titre que la barrière passive et active conformément à l'article 11-II. Tous les 5 ans, les bassins pourront être vidés et curés, et leur étanchéité contrôlée.

Une surveillance des eaux souterraines sera réalisée avec le réseau piézométrique existant qui sera complété après validation de l'hydrogéologue agréé. Le pétitionnaire précise que « dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux serait observée, un plan d'action et de surveillance renforcée sera appliqué en accord avec l'inspection des installations classées ».

Les caractéristiques techniques sont développées au paragraphe relatif à la description de l'ISDND (constitution de la barrière de sécurité active et passive, étanchéité de la plateforme de traitement de terres polluées, étanchéité du bassin de stockage de lixiviats, surveillance des nappes).

2.3.8 Impact sur les eaux superficielles

Les eaux usées en matière d'usage domestique seront évacuées dans une fosse toutes eaux conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5).

Les rejets des eaux pluviales et des eaux traitées par l'installation projetée transiteront par les bassins n°2 et B de la déviation de Luzarches. Au-delà, le réseau est constitué d'un thalweg (qui passe entre le Golf de Mont-Griffon et le Bois du Tremblay) d'une longueur de 1,2 km environ (perméabilité estimée par le pétitionnaire à 10^{-7} m/s) qui devient ensuite le ru Popelin, qui conflue avec l'Ysieux à plus de 4 km en aval des limites du site.

Le paragraphe relatif à la description de la gestion des eaux sur le site comporte le synoptique de gestion des eaux, la description des bassins d'eaux pluviales et lixiviats, la capacité de traitement de la station interne de 2 m³/h, la description du contrôle des eaux de ruissellement, le débit de rejet des eaux du projet de 87 l/s...

Le pétitionnaire mentionne les mesures de réduction ou d'évitement suivantes :

- la création d'un réseau de fossés de collecte des eaux de ruissellement interne et externe ; impossibilité des eaux de la plateforme d'être dirigées vers l'extérieur ;

- la mise en oeuvre d'un système de drainage suffisamment dimensionné pour la zone de stockage ;
- la création de 4 bassins de stockage des eaux pluviales (BEP 1 de 7 000 m³, BEP 2 de 2 200 m³, BEP 3 et BEP 4), d'un bassin de stockage de 4 000 m³ des lixiviats/eaux résiduaires étanche, d'un bassin tampon de 4 000 m³ pour le stockage des eaux traitées pour contrôle avant rejet ;
- le dimensionnement des bassins sur la base des conclusions de l'étude hydrologique pour éviter les risques de débordement ;
- un débit de vidange de 47 l/s pour le bassin BEP 1 ;
- un débit de fuite / débit de rejet des eaux du projet (tous rejets confondus) de 87 L/s ;
- pas de rejets dans le milieu naturel avant un traitement par un déshuileur/débourbeur pour les eaux pluviales et un traitement par une STEP interne pour les lixiviats / eaux résiduaires ;
- une surveillance trimestrielle des eaux de surface et des lixiviats ;
- un contrôle de la qualité des eaux (selon critères de rejets de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié) sera effectué avant rejet dans le milieu naturel par bâchées.

2.3.9 La consommation en eau

L'eau du réseau d'adduction en eau potable de la commune d'Epinay-Champlâtreux sera utilisée pour l'alimentation en eau potable, l'alimentation des installations sanitaires du site et l'hygiène du personnel.

Les activités de l'installation nécessiteront l'usage d'eau de procédé en quantité variable (en fonction de la nature des terres réceptionnées et de leur teneur en eau). Dans la mesure du possible, et de manière à limiter l'utilisation d'eau potable, les eaux issues des bassins de stockage des eaux pluviales (bassins BEP 1, BEP 3 ou BEP 4) seront réutilisées. Ces eaux pluviales seront notamment utilisées pour l'humidification des biopiles et andains, l'humidification des stocks de matériaux, l'arrosage des pistes, l'entretien des espaces verts, le nettoyage des engins.

Néanmoins, le pétitionnaire note qu'un appoint d'eau de 5 000 m³ du réseau d'alimentation peut être retenu afin de pallier les autres besoins pendant les périodes de sécheresse et les années de forte activité.

2.3.10 Biens matériels, patrimoine culturel et archéologie

Le pétitionnaire précise que le projet n'aura aucun impact sur les biens matériels et le patrimoine culturel. Les biens matériels situés dans la proche périphérie du site n'auront pas à subir de dégradations résultant du projet.

Dans le cadre de l'archéologie préventive, toutes les préconisations de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) seront prises en compte et respectées. Une information de la DRAC préalable aux travaux aura lieu conformément à l'arrêté n°2009-378 du 30 juillet 2009.

2.3.11 Agriculture locale

Le projet d'Epinay-Champlâtreux (environ 39 ha) se situe sur des parcelles actuellement occupées presque exclusivement par des zones agricoles de grandes cultures (blé, maïs, colza, ...) ou dédiées au pâturage.

Les effets directs de l'exploitation du site sur l'agriculture locale concernent la suppression provisoire de parcelles agricoles pendant la durée de l'exploitation du site (soit 20 ans). Le pétitionnaire précise que 90% de surface du projet sera rendu à l'agriculture dès le début de la période de suivi.

Les effets indirects potentiels de l'exploitation du site sur l'agriculture locale concerneraient les parcelles agricoles au voisinage immédiat. Ils pourraient être liés à une migration des émanations gazeuses issues de la plateforme de traitement des terres polluées et/ou à des émissions de poussières lors des opérations d'excavation.

Les mesures d'évitement ou de réduction porteront principalement sur des actions liées à la maîtrise des émanations gazeuses issues de la plateforme de traitement des terres polluées et des poussières lors des opérations d'excavation, décrites dans le paragraphe relatif à la qualité de l'air.

2.3.12 La santé

Le pétitionnaire a fait réaliser une interprétation de l'état des milieux et l'évaluation des risques sanitaires qui sont deux méthodes complémentaires pour évaluer l'impact potentiel de sources de polluants chimiques sur l'état des milieux et les risques sanitaires.

Les conclusions de cette étude (qui couvre une surface de 26 km², qui tient compte des principaux vents dominants et des zones potentiellement impactées) montrent que le projet présente un risque sanitaire globalement acceptable, les quotients de danger (QD) ainsi que les excès de risques individuels (ERI) calculés, sont inférieurs aux valeurs repères respectivement de 1 et de 1.10^{-5} pour chaque scénario d'exposition considéré comme polluant.

2.3.13 Les déchets

Les déchets générés par les différentes activités seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées (graisses, huiles moteur, huiles hydrauliques, charbons actifs utilisés pour le traitement de l'eau et de l'air, sables utilisés pour la filtration, boues de curage, déchets issus des débourbeurs-déshuileurs, etc). Le pétitionnaire indique que la liste des filières et leurs arrêtés préfectoraux seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.3.14 Trafic routier – Accès

Un plan en annexe permet de visualiser les deux accès.

Deux accès au site sont envisagés :

- un accès depuis la déviation de Luzarches (variante 1),
- un accès depuis la RD 316 (variante 2).

Pour la variante 1, le pétitionnaire indique que la déviation de Luzarches (RD922) sera l'accès le plus emprunté générant une augmentation de véhicules de 0,09 % (9,2 % de poids lourds) entre l'échangeur et la sortie qui sera créée pour le projet.

Pour la variante 2, le pétitionnaire indique que la RD 316 sera l'accès le plus emprunté générant une augmentation de véhicules de 0,3 % (4,3 % de poids lourds).

Le pétitionnaire estime que la variante 1 est de loin préférable à la variante 2 pour des raisons de coûts et d'impact environnemental (linéaire moins important) mais elle nécessite néanmoins l'accord du Conseil Départemental du Val d'Oise permettant d'implanter sur des terrains lui appartenant les voies et ouvrages routiers nécessaires pour créer une sortie sécurisée depuis la RD 922.

2.3.15 Utilisation rationnelle de l'énergie

Sur le site, les sources d'énergie principales sont l'électricité et le fioul.

Le pétitionnaire décrit quelques mesures dans le but de rationaliser l'utilisation de l'énergie, et notamment :

- la réduction des émissions des gaz avec des engins équipés d'un système de coupure automatique en cas d'absence de plus de 3 minutes du chauffeur au poste de conduite ;
- l'utilisation de matériels équipés de turbocompresseurs ainsi qu'une politique d'entretien qui diminuent de 30 % la consommation ;
- les consommations électriques seront suivies et réduites par l'information et la sensibilisation du personnel aux économies d'énergie ; l'utilisation de cellules photoélectriques, d'horloges et de minuteries.

2.3.16 Effets cumulés avec d'autres projets connus

Les activités proches du site d'implantation du projet sont gérées par la société COSSON à Epinay-Champlâtreux. Elle exploite en post-exploitation une ancienne ISDND, ayant reçu majoritairement des DIB. Actuellement, une surveillance est réalisée sur le site et les unités de valorisation du biogaz et de traitements de lixiviats sont en fonctionnement. Cette ISDND était auparavant une ancienne carrière, initialement autorisée par arrêté préfectoral du 27 août 1981. Elle est recensée dans le registre des émissions polluantes dans la classification du secteur des déchets et traitements ainsi que dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services « BASIAS ». Le pétitionnaire indique que les effets cumulés avec le projet de TERRA 95 sont négligeables.

2.4 Autres éléments de l'étude d'impact

L'étude d'impact, comporte également les éléments suivants :

- une description des principales solutions de substitution et les raisons d'ordre technique, économique et environnemental du choix du projet. Les raisons du projet sont notamment un besoin de traitement des terres polluées et de stockage de la part non valorisable dans le cadre du Grand Paris (le pétitionnaire indique que la production de terres polluées non valorisables admissibles en ISDND issues des futurs chantiers de travaux publics et les matériaux de construction contenant de l'amiante devraient augmenter) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par les documents d'urbanisme opposables ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet ainsi que son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122- 17 : Schéma départemental des carrières du Val d'Oise, Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) du 29 novembre 2009, Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) du 26 novembre 2009, Plan Régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) de juin 2015, Schéma

Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du 21 octobre 2013, Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF) du 27 décembre 2013, SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) ;

- l'estimation des dépenses correspondantes aux mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire pour réduire les impacts du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement ;
- une description des difficultés rencontrées par le pétitionnaire pour réaliser l'étude d'impact ;
- les auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;
- une justification du choix des dispositions techniques et organisationnelles prises ou envisagées par le pétitionnaire au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables au site. La rubrique principale proposée est la rubrique 3550 relative au traitement biologique. Une comparaison a été effectuée à partir du BREF-WT « traitement des déchets » et le BREF-EFS « Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac ». Par ailleurs, le pétitionnaire précise que le stockage sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.
- le rapport de base relatif aux risques de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation,
- les conditions de remise en état du site, de réaménagement final et de suivi à long terme de l'ISDND.
- un volet « réversibilité » du stockage de déchets (reprise des déchets enfouis).

2.5 Conclusion sur l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente de manière proportionnée une analyse correcte des impacts de la demande sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement et l'étude d'impact présente les mesures pour supprimer, réduire ou compenser ces incidences.

3 Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

L'étude des dangers liste un ensemble de risques liés à l'exploitation des différentes installations, et notamment :

- le risque lié à la circulation des véhicules et le fonctionnement des engins sur le site (pour la carrière, la plateforme de traitement de terres polluées et l'ISDND) ;
- le risque de pollution accidentelle des sols, sous-sols, des eaux superficielles et souterraines (présence d'hydrocarbures, présence de sous produits d'exploitation dans les bassins, présence d'eaux résiduelles de la plateforme de traitement de terres polluées, présence de lixiviats, ...) ;
- le risque d'incendie (lié à la présence d'engins, de réservoirs pour les engins, au réseau électrique, à la foudre, ...) ;
- le risque de pollution accidentelle de l'atmosphère (lié aux gaz d'échappement, aux poussières, au fonctionnement de la plateforme de traitement de terres polluées, ...) ;
- le risque d'explosion (lié aux réservoirs d'hydrocarbures et à l'installation de traitement mobile) ;
- le risque d'accidents corporels (lié aux déplacements pédestres sur la carrière, à la présence de pièces en mouvement, ...) ;
- le risque de noyade (au fond d'une fouille en eau, au fond d'un bassin d'orage ou de décantation, ...) ;
- le risque d'instabilité des terrains ;
- le risque de maladies (lié notamment à l'émission de poussières de nature siliceuse pour l'exploitation de la carrière).

Le pétitionnaire indique l'absence d'effets dominos internes entre les scénarii d'accidents retenus. Des effets dominos externes peuvent être liés aux infrastructures routières ou aux actes de malveillance.

Le pétitionnaire liste les moyens de prévention et de protection mis en œuvre pour chaque risque identifié.

Une Analyse Préliminaire des Risques a été réalisée. Chaque risque identifié a fait l'objet d'une quantification relative :

- vis-à-vis de la probabilité d'occurrence (ou fréquence) ;
- vis-à-vis de la gravité des conséquences (effets sur les structures et sur les individus) ;
- vis-à-vis de la cinétique.

Le pétitionnaire conclut que suite à la mise en place de barrières protectrices (équipe de première intervention, absorbants, extincteurs à proximité, ...) et de barrières préventives (permis de feu, plan de circulation, port d'EPI, ...), aucun événement ne relève de la zone critique (risque inacceptable – niveau I) ; l'ensemble des événements présente un risque acceptable – niveau III. La grille de criticité ne met pas en évidence de « scénario majeur ».

3.2 Conclusion sur l'étude de dangers

Les potentiels de dangers liés aux risques que présentent les activités projetées ont été identifiés et caractérisés par le pétitionnaire.

Les équipements susceptibles, en cas de défaillance, de conduire à des effets de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, ont été décrits.

L'étude des dangers apparaît proportionnée aux enjeux de l'activité.

4 L'analyse des résumés non techniques

Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers joints au dossier de demande d'autorisation permettent d'appréhender globalement la teneur du projet, ses incidences sur l'environnement, les risques susceptibles d'être générés et les mesures prévues par le pétitionnaire pour les réduire.

5 Conclusion générale sur le dossier

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier complété de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

Pour le Préfet de région, autorité environnementale,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'Environnement et de l'Énergie empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale

Alexis RAFA